



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-163

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

# Sommaire

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2021-05-11-00006 - Arrêté valant déclaration d'intention pour la révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2021-05-11-00006

Arrêté valant déclaration d'intention pour la  
révision du programme d'actions régional  
Centre-Val de Loire en vue de la protection des  
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine  
agricole

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ**

valant déclaration d'intention pour la révision du programme d'actions régional centre-val de loire en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 et suivants, R. 121-25 et suivants et R.211-80 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou partie de zones vulnérables en vue la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation quadriennale de réexamen et, le cas échéant, de révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé,

**CONSIDÉRANT** la précédente révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire par arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 modifiant l'annexe 3 du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé,

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Dans le cadre de la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire susvisé, la présente décision vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2** :

Parallèlement à la concertation qui sera menée avec les parties prenantes conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, la révision du programme d'actions régional Centre-Val de Loire susvisé est soumise à la concertation préalable du public.

La concertation préalable permet de prendre en compte l'avis du public sur l'opportunité, les objectifs et les principales orientations du programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent, ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

Conformément aux articles L. 121-16 et L. 121-17 du code de l'environnement, la concertation préalable est organisée selon les modalités détaillées à l'article 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

La présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour organiser la concertation préalable selon les modalités définies par les articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

L'éligibilité de la demande sera appréciée aux regards des critères mentionnés à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Après l'expiration du délai mentionné à l'article 3 du présent arrêté et en l'absence d'une demande éligible et recevable issue du droit d'initiative, la concertation préalable sera organisée pour une durée de quatre semaines par voie électronique *via* les sites internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et de

la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire.

Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le public sera informé, par voie électronique et par voie d'affichage, de l'objet de la concertation, des modalités précises et des dates de tenue de la concertation préalable, ainsi que de l'adresse du site internet sur lequel le dossier de concertation sera consultable.

Le bilan de la concertation et les éventuelles mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation préalable seront publiés dans un délai de trois mois après la fin de la concertation sur les sites internet des directions régionales concernées.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-val de Loire, ainsi que sur son site internet et ceux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Un relais sera également fait par les sites internet des directions départementales des territoires de la région Centre-Val de Loire.

#### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mai 2021  
La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté enregistré n° 21.146 enregistré le 28 mai 2021

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.